



Rectorat de l'académie de Créteil

4, rue Georges-Enesco  
94 010 Créteil Cedex  
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'article R914-65 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

Les 4 maîtres contractuels dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2025.

<b>Nom d'usage</b>	<b>Nom de famille</b>	<b>Prénom</b>	<b>Discipline</b>
MENJON	MENJON	MARIE ANNICK	Anglais lettres
MIGOTTO	MIGOTTO	JEAN PIERRE	Maintenance des systèmes mécaniques automatisés
POINSARD-BODRY	BODRY	FABIENNE	Economie et gestion option commerce et vente
BOUE	BOUE	BERENGERE	Economie et gestion option commerce et vente

#### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



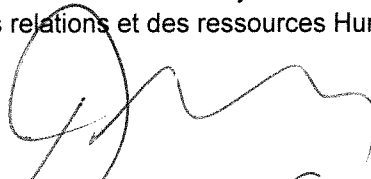
**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des Établissements d'Enseignement Privés  
DEEP**

Fait à Créteil, le 01 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des relations et des ressources Humaines



David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, soit à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou par courriel : [mediateur@ac-creteil.fr](mailto:mediateur@ac-creteil.fr). Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.